



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 16 - MARS 2024**

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAFE/UDTRE

-SICAJ

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Récépissés de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne du 18 mars 2024 enregistrés sous :

- le N° SAP 200030773
Mme Stéphanie HORTALA - dirigeante pour le CIAS de CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS à CASTELNAUDARY.....1
- le N° SAP 980148423
M. Thierry VOGEL - dirigeant pour l'organisme TIT'ENTRETIEN à MONTREDON-des-CORBIERES.....3

Demande de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 977570902 du 18 mars 2024 :

- Mme Sylvie GUIJARRO.....5

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté modificatif n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-012 du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 portant mise en demeure M. Jean-François RAMOND de régulariser la situation administrative du dispositif de prélèvement d'eau sur la commune de CUXAC-d'AUDE.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-018 du 18 mars 2024 portant mise en demeure M. Jean-Marie SANTACREU de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau - Commune de SALLELES-d'AUDE.....10

SICAJ

Arrêté préfectoral n° DDTM-SICAJ-2024-09 du 15 mars 2024 portant réduction de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Ricardelle :

- parcelle n° HV 0044
 - parcelle n° HV 0045
- au lieudit « Les Fontanelles » à NARBONNE.....13

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200030773**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DIR-2023-175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une demande **modificative** de déclaration d'activités de services à la personne, suite à un changement d'adresse, a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 07/03/2024 par Madame HORTALA Stéphanie en qualité de dirigeante pour l'organisme CIAS CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS dont l'établissement principal est situé **280 avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY** depuis le 13/02/2024 et enregistré sous le N° SAP **200030773** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

**Madame HORTALA STEPHANIE – CIAS CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS – 280 avenue
Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY,**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 18/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980148423**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DIR-2023-175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une demande **modificative** de déclaration d'activités de services à la personne, suite à l'ajout d'une nouvelle activité, a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 09/03/2024 par M. Thierry VOGEL en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 21 rue des Lavandes 11100 MONTREDON DES CORBIERES et enregistré sous le N° SAP 980148423 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

M.Thierry VOGEL – TIT'ENTRETIEN – 21 rue des Lavandes 11100 MONTREDON DES CORBIERES

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 18/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Demande de renonciation de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 977570902**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté N° DIR-2023-2175 du 12 septembre 2023 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail ;

constate :

Qu'une demande de renonciation de déclaration d'activités reconnues de service à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 11/03/2024, par Madame **GUIJARRO Sylvie** enregistrée sous le N° **SAP977570902**.

L'enregistrement de la déclaration de l'organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier ; le dossier est désormais clos.

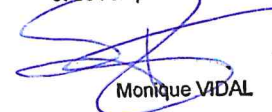
Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés ; les bénéficiaires de prestations doivent en être avertis.

La présente renonciation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 18/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,


Monique VIDAL



ARRÊTE MODIFICATIF n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-012

Modifiant l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du dispositif de prélèvement d'eau sur la commune de Cuxac d'Aude

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartitions des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-08 en date du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la déclaration du 10 décembre 2010, présentée par « RAMOND Jean-François », enregistrée sous le n°11-2010-00571, relative à neuf prélèvements d'eau ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00571 du 13 février 2012 relatif à neuf prélèvements d'eau situés sur les communes de Sallèles d'Aude, Cuxac d'Aude, Néviau et d'Ouveillan ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 14 septembre 2023 à 16h46 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00632 du 27 septembre 2023 notifié à Monsieur RAMOND Jean-François, sise 26 Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, le 03 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations écrites de Monsieur RAMOND Jean-François à l'encontre du rapport de manquement administratif n° CTRL-11-2023-00632 du 27 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2023-005 du 15 décembre 2023 notifié à Monsieur RAMOND Jean-François, sise 26 Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, le 29 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM-SAFEB-2023-011 du 22 décembre 2023 notifié à Monsieur RAMOND Jean-François, sise 26 Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, le 29 décembre 2023 ;

VU la demande de Monsieur RAMOND Jean-François visant à régulariser la situation administrative du dit ouvrage reçue par mail le 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 14 septembre 2023 que Monsieur RAMOND Jean-François dispose d'un dispositif de prélèvement (forage) en nappe souterraine et d'installation de prélèvement d'eau (pompe et tuyauterie) sur la parcelle cadastrale n°CV0020 de la commune de Cuxac d'Aude administrativement non autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont reliés à une parcelle de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que ledit système d'irrigation par goutte à goutte est vu en fonctionnement lors du l'opération de contrôle du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement prévoit la possibilité de dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service police de l'eau de la DDT(M) visant demander la régularisation de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-005 du 15 décembre 2023 ne prévoit pas la régularisation du dit ouvrage par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau par Monsieur RAMOND Jean-François ;

CONSIDÉRANT que Monsieur RAMOND Jean-François demande de pouvoir déposer un dossier loi sur l'eau visant à étudier la possibilité de régulariser administrativement le dit ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

CONSIDÉRANT que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur RAMOND Jean-François est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de prélèvement d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°CV0020 commune de Cuxac d'Aude, qui lui appartient, en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement du dispositif de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur RAMOND Jean-François est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cuxac d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **18 MARS 2024**

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par
délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-018
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau
Commune de Sallèles d'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartitions des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-08 en date du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la déclaration du 15 janvier 2011, présentée par « EARL SANTACREU », enregistrée sous le n°11-2011-00167, relative à sept prélèvements d'eau ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2011-00167 du 13 février 2012 relatif à sept prélèvements d'eau situés sur les communes de Sallèles d'Aude et d'Ouveillan ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 à 12h37 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00851 du 27 février 2024 notifié à Monsieur SANTACREU Jean-Marie, sise 6 rue de l'étang 11590 Sallèles d'Aude, le 02 mars 2023 ;

VU les observations orales de Monsieur SANTACREU Jean-Marie transmises par téléphone le 07 mars 2024 à l'encontre du rapport de manquement administratif n° CTRL-11-2023-00851 du 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 11 juillet 2023 que Monsieur SANTACREU Jean-Marie dispose d'un ouvrage et dispositif de prélèvement (forage) sur la parcelle cadastrale n°BL0064 de la commune de Sallèles d'Aude administrativement non autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et dispositif de prélèvement d'eau sont reliés à une parcelle de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et dispositif de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'ouvrage et du dispositif de prélèvement d'eau non autorisés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

CONSIDÉRANT que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur SANTACREU Jean-Marie est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de prélèvement d'eau (forage) situé sur la parcelle cadastrale n°BL0064 commune de Sallèles d'Aude, qui lui appartient, en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement du dispositif de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur SANTACREU Jean-Marie est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur SANTACREU Jean-Marie, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **18 MARS 2024**

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par
délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
1
Chef de service adjointe

Christine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral DDTM-SICAJ-2024-09 portant réduction de périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-2023-01-30 du 30 janvier 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 27 septembre 2017 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Ricardelle ;

VU les statuts de l'ASA de Ricardelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-12 du 3 avril 2019 portant modification de périmètre de l'ASA de Ricardelle ;

VU la délibération n° 04/2024 de l'assemblée des propriétaires du 17 janvier 2024 de l'ASA de Ricardelle de demande de distraction d'une surface de 2 ha 20 a 5 ca, soit 0,69 % du périmètre ;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISTRACTION

Le périmètre de l'ASA de Ricardelle est réduit des parcelles suivantes :

Commune	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha a ca)
Narbonne	HV 0044	Les Fontanelles	0 ha 23 a 55 ca
Narbonne	HV 0045	Les Fontanelles	1 ha 96 a 50 ca
TOTAL			2 ha 20 a 05 ca

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'association,
- affiché en mairie de Narbonne,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association .

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Narbonne, Monsieur le Président de

l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Vincent CLIGNIEZ